

Règlement ministériel du 27 juin 2017 concernant la réglementation temporaire de l'arrêt et du stationnement aux abords de la Gare de Luxembourg à l'occasion de travaux.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de marquage, il y a lieu de réglementer temporairement l'arrêt et le stationnement aux abords de la Gare de Luxembourg;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement de véhicules sont interdits :

- sur les emplacements marqués le long du bâtiment « Grande Vitesse »

Cette prescription est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel indiquant les jours et heures pendant lesquels il est applicable.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 29 juin 2017.

Luxembourg, le 27 juin 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch